



FAQ

Rail-Check année scolaire 2018-2019

Question :

Base légale ?

Réponse :

Loi sur l'instruction publique, article 12 (RS/VS 400.1) et Règlement du Conseil d'Etat concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général du 6 juin 2012 (RS/VS 400.120).

Question :

Comment sont financés les Rail-Checks et quelle est la participation des parents ?

Réponse :

Le montant du Rail-Check correspond au maximum à la moitié de l'abonnement de parcours deuxième classe entre les lieux de domicile et de cours. Dans tous les cas, le montant du rail-check s'élève au maximum à la moitié du prix, déterminé selon l'âge de l'ayant droit, de l'abonnement général deuxième classe, le solde du prix de l'abonnement choisi étant à la charge des parents. Le financement du montant du Rail-Check est réparti à part égal entre le canton et la commune de domicile de l'ayant droit.

Question :

A qui sont adressées les factures des entreprises de transport (CFF ou autres) ?

Réponse :

Les communes reçoivent directement des entreprises de transport les factures par degré d'enseignement (apprentis/étudiants) avec notamment le nom des ayants droit, les montants utilisés ainsi que les dates d'achat. Les communes sont tenues de payer les factures aux entreprises de transport dans les délais impartis et de transmettre ensuite les demandes de versement de la participation cantonale (à l'aide des formulaires ad hoc) à l'adresse suivante :

*Département de l'économie et de la formation (DEF)
SAAJF - Comptabilité/Rail-Check
CP 478, Planta 1, 1951 Sion*

Question :

Qui doit traiter les demandes de remboursement individuelles ?

Réponse :

Les communes reçoivent les demandes de remboursement des ayants droit ayant acquis un titre de transport avant la réception du Rail-Check. Elles déterminent le montant du titre de transport (abonnement de parcours annuel) au moyen du lien suivant :

<https://www.sbb.ch/ticketshop/b2c/sprache.do?fr>

Le montant remboursable correspond au maximum à 50% du prix de l'abonnement de parcours annuel. Si le montant du titre de transport n'est pas calculable en ligne, nous vous prions de composer le **0848 44 66 88** (CHF 0.08/min., du lundi au vendredi de 8.00 à 20.00). Les communes effectuent le remboursement sur la base des justificatifs requis puis transmettent les demandes de versement de la participation cantonale (à l'aide des formulaires ad hoc) à l'adresse suivante :



*Département de l'économie et de la formation (DEF)
SAAJF - Comptabilité/Rail-Check
CP 478, Planta 1, 1951 Sion*

Le bénéficiaire doit fournir à la commune la quittance d'achat du titre de transport acquis au préalable ainsi que le Rail-Check original. Ce titre de transport doit concerner la prochaine année scolaire. Dans tous les cas, il n'y a qu'un remboursement par année.

Cas de figure :

- a. montant de la quittance < valeur du Rail-Check: paiement du montant de la quittance
- b. montant de la quittance = valeur du Rail-Check : paiement du montant du Rail-Check
- c. montant de la quittance > valeur du Rail-Check : paiement du montant du Rail-Check

Question :

Quel contrôle doit effectuer la commune ?

Réponse:

La commune vérifie notamment si les bénéficiaires sont bien domiciliés sur leur territoire, sur la base des listes préalablement validées par ses soins. Elle contrôle également la validité des justificatifs de transport fournis pour les remboursements individuels. Les contrôles concernant le droit à la prestation ont déjà été effectués par les Services de la formation avant l'émission des Rail-Checks.

Question :

Comment différencier les apprentis et les élèves du secondaire du deuxième degré général ?

Réponse:

La différenciation se fait à l'aide du n° de Pay-Serie présent dans l'entête des factures ou en cas de remboursement individuel au fond à gauche des Rail-Checks :

0314 xxxx xxxx = apprentis

0312 xxxx xxxx = étudiants du secondaire du deuxième degré général

Question :

À quel moment et sous quelle forme la commune doit transmettre les demandes de la participation cantonale ?

Réponse:

Les demandes de la participation cantonale doivent être regroupées par la commune à l'aide des formulaires ad hoc et doivent être transmises au plus tard avant le 16 novembre 2018 à l'adresse suivante :

*Département de l'économie et de la formation (DEF)
SAAJF - Comptabilité/Rail-Check
CP 478, Planta 1, 1951 Sion*

Question :

Que faire en cas de demande de renseignement de la part des jeunes ou des parents ?

Réponse:

Tous les renseignements utiles se trouvent sur le site <http://www.railcheck-vs.ch>.

Question :

Comment obtenir les formulaires concernant les demandes de la participation cantonale ?

Réponse:

Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet de la Section des finances communales sous la rubrique "Informations pour l'établissement des comptes communaux".

